CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.576 du 23 février 2000

A.88.760/VI-15.366

En cause : **DE GRATIE** Yves,

rue de la Clairière 24 1440 Braine-le-Château

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Classes moyennes

et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 décembre 1999 par Yves DE GRATIE qui demande la suspension de l'exécution, d'une part, et l'annulation, d'autre part, de la décision du 25 octobre 1999 de la Commission des dispenses de cotisation, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes au quatrième trimestre de 1997, aux quatre trimestres de 1998 et aux quatre trimestres de 1999 ainsi que pour les cotisations de régularisations trimestrielles des quatre trimestres de 1996 et du premier trimestre de 1997;

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, notifiée au requérant par lettre du 5 novembre 1999 recommandée à la poste, est ainsi motivée en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles et les cotisations de régularisations trimestrielles précitées :

"Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que, dans sa requête en annulation, le requérant prend un moyen, le premier, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que notamment la décision attaquée est motivée par une considération "lapidaire et stéréotypée" qui ne permet pas d'apercevoir les raisons du refus de la dispense;

Considérant que la décision entreprise se borne à se référer aux pièces du dossier pour considérer qu'il n'en résulte pas que "l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que pareille motivation stéréotypée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont servi de fondement à cette décision; que le moyen est, partant, manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée ôte tout objet à la demande tendant à la suspension de son exécution,

DECIDE:

Article_1er.

Est annulée la décision n° 580717.381.85 F 01 du 25 octobre 1999 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Yves DE GRATIE la dispense pour les cotisations "de 4/1997 à 4/1999" et pour les cotisations de régularisations trimestrielles "de 1/1996 à 1/1997".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.